



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 202 DU 20 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD SECRETARIAT GENERAL

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant arrêt des comptes de la régie à personnalité morale et autonomie financière Mons Câble de la commune de Mons en Baroeul

DRLP – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à motuer et de la sécurité routière

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI – NIERGNIES

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN

Décision N° 73/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant arrêt des comptes de la régie à personnalité morale et autonomie financière Mons Câble de la commune de Mons en Baroeul

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais -Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-16 et R2221-17 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le protocole d'accord pour la cession du réseau câblé communal signé le 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération adoptée le 23 janvier 2014 par le conseil municipal de Mons en Baroeul mettant fin, à compter du 1^{er} février 2014 à l'exploitation de la régie Mons Câble ;

Considérant qu'aucun budget primitif ni aucun compte administratif n'ont été adoptés en 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la régie à personnalité morale et autonomie financière Mons Câble sont arrêtés comme suit :

- résultat de fonctionnement : 22 315,49€
- résultat d'investissement : 0€

Les résultats sont transférés à la ville de Mons en Baroeul.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie dont les montants figurent au tableau annexé au présent arrêté sont transférés à la ville de Mons en Baroeul ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent

arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLES 5 : Le Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord, le maire de Mons en Baroeul et le Directeur régional des finances publiques Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Maire de Mons en Baroeul ;
- au Directeur régional des finances publiques Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **19 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ

Régie à personnalité morale et autonomie financière Mons Câble

Ville de Mons en Baroeul

ANNEXE

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du **19 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ

ANNEXE

DISSOLUTION DE LA REGIE MONS CABLE
REPARTITION DE LA TRESORERIE, ACTIF et PASSIF A TRANSFERER A LA COMMUNE
DE MONS

- Solde de trésorerie à transférer à la commune de Mons: 22 210,51 €
- Compte de passif à transférer à la commune de Mons (compte 110): 22 315,49 €
- Compte d'actif à transférer à la commune de Mons (compte 44566) : 104,98 €
- Résultat de fonctionnement à transférer à la commune de Mons (ligne 002) : 22 315,49€



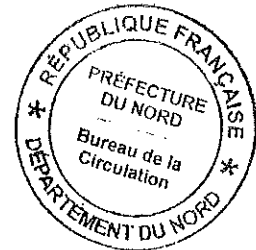
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH en date du 18 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100), 79 rue Jean Baptiste Lebas,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BESSAULT MAGALIE EPOUSE CHEHIH Raison sociale KOL Enseigne LEADER CONDUITE	23 JUILLET 1972 à LENS (62)	79 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS 59100 ROUBAIX	E 16 059 0028 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Roubaix, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.



Fait à Lille, le **23 JUIN 2016**
 Pour le préfet et par délégation
 la directrice de la réglementation
 et des libertés publiques

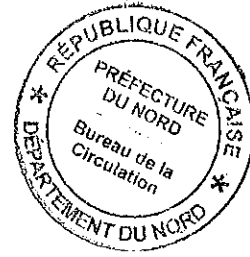
Eliane DEL DIM

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dorian PLACE en date du 15 juin 2016 en vue d'être
autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière situé à :

VALENCIENNES (59300), 72 rue du Rempart,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne
nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PLACE DORIAN Raison sociale HAINAUT PERMIS	30 septembre 1991 à VALENCIENNES(59)	72 RUE DU REMPART 59300 VALENCIENNES	E 16 059 0030 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Dorian PLACE, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Valenciennes, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

29 JUIN 2016

Fait à Lille, le



Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Madame HENDERYCKX Sophie épouse DELBARRE en date du 16 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

GHYVELDE (59254), 133 rue Nationale,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
HENDERYCKX SOPHIE épouse DELBARRE Raison sociale SOPHIE C PERMIS	7 octobre 1977 à ROSENDAEL 59)	133 RUE NATIONALE 59254 GHYVELDE	E 16 059 0031 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Sophie HENDERYCKX épouse DELBARRE, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Ghyvelde, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.



Fait à Lille, le 29 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



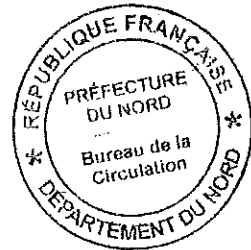
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-François LUBEK en date du 23 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ARLEUX (59151), 11 rue du Centre,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LUBEK JEAN-FRANCOIS Raison sociale JEANLUBEK FORMATION	23 JUILLET 1969 à LIEVIN (62)	11 RUE DU CENTRE 59151 ARLEUX	E 16 059 0027 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B – B96 –AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **9 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Jean-François LUBEK, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de ARLEUX, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

15 JUIN 2016

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Kévin VAMPOUILLE en date du 9 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARCQ EN BAROEUL (59700), 54 rue de la briqueterie,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
VAMPOUILLE KEVIN Raison sociale CONDUITE 2.0	01 AOUT 1986 à LILLE (59)	54 RUE DE LA BRIQUETERIE 59700 MARCQ EN BAROEUL	E 16 059 0026 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Kévin VAMPOUILLE, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Marcq-en-Baroeul, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



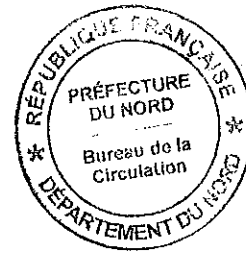
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Madame Aurore METSUE en date du 3 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

GONDECOURT (59147), 1 A rue Germain Delebecque,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
AURORE METSUE Raison sociale GT CONDUITE	20 JUILLET 1984 à LILLE (59)	1 A RUE GERMAIN DELEBECQUE 59147 GONDECOURT	E 16 059 0029 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **25 personnes**.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Aurore METSUE, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Gondecourt, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2016**



Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Ellane DEL DIN



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 226-4 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 1988 relatif à la circulation et au stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 et notamment l'article 98 ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2016 et complétée le 21 juin 2016 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2016 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements d'animaux, sur l'emprise de l'aérodrome de CAMBRAI – NIERGNIES, dans les limites fixées sur le plan en annexe 1.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par Messieurs Vincent LEFEBVRE et Gilbert LEJAY exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432.

Article 5 : L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la réglementation.

Article 7 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives (chevreuil ou autre) pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement de ses compétences au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de CAMBRAI, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le Président de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI, exploitant de l'aérodrome de CAMBRAI - NIERGNIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 08 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Billes BARSACQ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

08 JUL. 2016

~~POUR ETRE ANNEXE à mon acte~~
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 :

Département du Nord
Communes de NIERGNIES
SERANVILLERS FORENVILLE
CREVECOEUR SUR ESCAUT
Aérodrome de CAMBRAI / NIERGNIES
Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

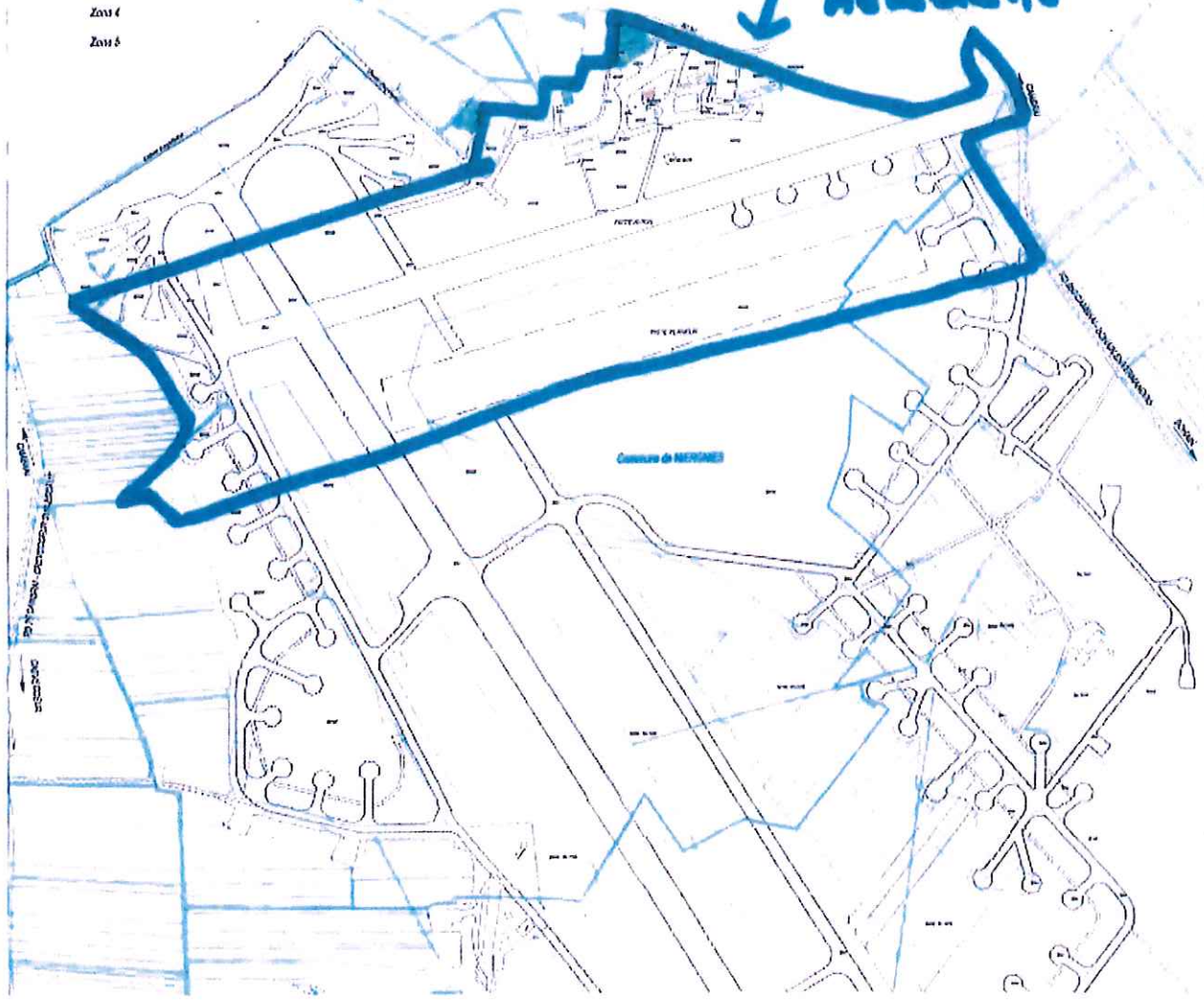
Gilles BARSACQ

Plan parcellaire

Projet d'Aménagement d'une Zone d'Activités
Zones 3 - 4 - 5

- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5

ENPAVE
↓
AERODROME





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 et notamment l'article 98 ;

Vu la demande formulée, le 23 février 2016 puis complétée le 31 mars 2016 et le 31 mai 2016, par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN ;

Vu l'avis favorable du 4 avril 2016 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à la mise en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de VALENCIENNES – DENAIN , dans les limites fixées sur le plan en annexe 1.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de VALENCIENNES – DENAIN est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par Messieurs Thierry SOUALLE, Patrick DE VINCK, Jean-Bernard PION, Daniel FIERAIN et Madame Isabelle LECTEZ exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432.

Article 5 : L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la réglementation.

Article 7 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives (chevreuil ou autre) pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant d'aérodrome transmettra à la DDTM du Nord avant le 31 décembre de chaque année, un compte-rendu détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement de ses compétences au moins tous les 3 ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de VALENCIENNES, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome, exploitant de l'aérodrome de VALENCIENNES - DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

ANNEXE 1 :

DÉLIMITATIONS DE L'AERODROME DE VALENCIENNES-DENAIN (EN BLEU)



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 18 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 73/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2016 de Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne ;

DECIDE

Article 1 :

La pose d'une nouvelle passerelle piétonne métallique à lieu à proximité immédiate du pont Bayley au PK 6.021 les 28 et 29 juillet 2016 sur le canal de Roubaix sur la commune de Marcq-en-Baroeul.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 28 juillet 2016 au 29 juillet 2016 entre les PK 6.021 et 6.410.

En conséquence, les zones d'attentes sont situées en amont de l'écluse de Marcq au PK 3.663 en rive droite et en amont de l'écluse de la Masure au PK 9.400 en rive gauche.

Article 3 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marcq-en-Baroeul, Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 12 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq-en-Baroeul
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme WROBEL Evelyne, de Métropole Européenne de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Application du règlement particulier de police (R.P.P.) – Arrêté préfectoral du 21 Août 2014

AVIS A BATELLERIE

Interruption de la navigation au niveau du pont Bailey P.K. 6,021

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing
- Marque canalisée (écluse de Marcq comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Commune : Marcq-en-Barœul

Ouvrage concerné : Passerelle attenante au Pont Bailey– PK 6.021

Les usagers sont tenus informés qu'en raison du lancement de la nouvelle passerelle jouxtant le pont Bailey, la traversée du canal de Roubaix est interrompue pour une durée de deux jours entre les PK 6.021 et 6.410.

Début interruption : le jeudi 28 juillet 2016 à 7h00

Fin d'interruption : le vendredi 29 juillet 2016 à 17h00

Pour toute demande d'information:

Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut
Espace Naturel Lille Métropole
202, rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Tél : 03 20 63 11 39

Horaires d'accueil téléphonique :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mail : relaiscanal@enm-lille.fr

Pour le Président

Le Conseiller Délégué

Jean François LEGRAND